

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
MARLY
COMMUNE
HERGNIES
Pm n° 147/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'HERGNIES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'avis technique solidité structure de la société SOCOTEC en date du 24/05/2024.

Vu l'intérêt général,

Considérant qu'il convient de réglementer le tonnage pour le passage sur le pont des rignains rue Tarsyle Dewasmes à Hergnies afin de ne pas nuire à la stabilité du pont.

ARRETE

Article 1 : La circulation sur le pont des Rignains rue Tarsyle Dewasmes à Hergnies sera interdite aux véhicules de plus de 7.5 tonnes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les Services Techniques de la commune Hergnies.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hergnies

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Lecelles et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie le vingt décembre deux mille vingt-quatre.

Le Maire
Jacques SCHNEIDER